

**UNCA**

**DISCOURS DE MONSIEUR YVES TOURNOIS - PRESIDENT  
ROME  
CASSA NAZIONALE DI PREVIDENZA E DI ASSISTENZA FORENSE  
SAMEDI 3 NOVEMBRE 2001**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Responsables des Hautes  
Autorités,  
Messieurs les Présidents d'organismes,  
Mes Chers Confères,  
Mesdames et Messieurs,

Le 29 août dernier, nous nous retrouvions à Turin pour le Congrès de l'Union Internationale des Avocats. Nous convenions alors de nous retrouver à Rome ces 2 et 3 novembre, pour signer un protocole de concertation pour favoriser la création d'une « Carpa » par le barreau italien avec l'aide et l'assistance de l'Unca.

## UNCA

Ce rendez-vous fut confirmé lors de notre assemblée générale des 19 et 20 octobre dernier à Paris, à laquelle vous nous avez fait l'honneur de participer ; cette initiative était saluée par le représentant de Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, présent pour nos travaux.

Les choses sont allées vite, et je me réjouis Monsieur le Président, de vous retrouver en ce moment solennel par lequel le protocole prendra officiellement vie.

Je voudrais remercier, pour la délégation française, représentant l'UNCA et la CARPA de Paris :

En premier lieu, le Bâtonnier Claude Lussan, à qui nous devons l'idée de la création d'une Carpa en France,

Et puis, le Bâtonnier Georges Flécheux, ancien Bâtonnier de Paris et Président d'Honneur de l'Unca, avec

## UNCA

lequel vos relations sont anciennes et empreintes d'une grande amitié,

Egalement, le Bâtonnier Claude Brugués, Président d'Honneur de l'Unca, inlassable ambassadeur de la Carpa, notamment, auprès de nos amis de l'Europe du Sud.

Enfin, le Bâtonnier de Chambéry, Monsieur Alain Marter, administrateur de l'Unca, dont la proximité géographique nous fait penser qu'il serait prêt à envisager la création d'une Carpa commune avec l'un de vos barreaux.

Je crois utile de rappeler le fondement des Carpa, son histoire, sa situation actuelle en France et dès lors, ouvrir quelques perspectives d'avenir.

### **1.1 La Carpa – Principes généraux :**

## UNCA

La Carpa, « Caisse des règlements pécuniaires des avocats », n'est pas une banque ; ni même un établissement financier il convient de l'affirmer.

C'est une caisse dans les livres de laquelle les avocats exerçant en France doivent obligatoirement déposer l'argent qu'ils reçoivent pour le compte de leurs clients dès lors que ce mouvement d'argent est accessoire à un acte professionnel ; il ne s'agit pas là des honoraires (même si une partie de la somme est destinée à terme à payer des honoraires).

C'est, en premier lieu une garantie pour les tiers : les clients des avocats qui sont assurés de la représentation des fonds remis à leur conseil au titre d'un acte judiciaire ou juridique.

## UNCA

La Carpa créée en France sous le statut d'association, fonctionne sous le contrôle politique et déontologique de l'Ordre des avocats qui l'a instituée.

Chaque mouvement individuel de fonds réalisé ne recueillerait aucun produit financier alors que, la mutualisation de la masse de tous les mouvements de fonds réalisés par les avocats d'un même barreau, conduit à un solde pouvant être placé sur les marchés financiers mais **avec obligation légale de garantie du capital** et dès lors ce solde, dégage des produits financiers utilisés dans l'intérêt collectif de la justice et de la profession d'avocat.

### 1.2 Voyons rapidement, la Carpa en France – son historique :

Jusqu'en 1954, le maniement des fonds était effectué par les avoués. Il était interdit aux avocats, pour dégager

## UNCA

ces derniers de toute préoccupation comptable et leur permettre d'assurer pleinement l'exercice de la plaidoirie.

Les contraintes d'après guerre et les évolutions visant à dispenser certaines juridictions du ministère d'avoués, ont conduit les avocats à s'y intéresser.

Or, le maniement de fonds pour compte des clients nécessite des procédures, des règles, la souscription d'assurances et la mise en œuvre de contrôles de la comptabilité auxquels l'avocat n'était pas habitué.

C'est un décret du 10 avril 1954 qui jeta les bases du maniement de fonds par l'avocat, mais instaurait un contrôle tant par le Conseil de l'Ordre que par le Parquet Général concernant leur comptabilité.

## UNCA

Cette dernière disposition fut contestée par les barreaux qui voyaient là, à juste titre, une atteinte au secret professionnel.

Satisfaction fut obtenue par le décret du 30 novembre 1956, qui confiait aux bâtonniers la vérification et le contrôle de la comptabilité des maniements de fonds ; le Procureur Général n'étant destinataire que du résultat des vérifications opérées.

Son article 48 stipulait : « *Le règlement intérieur de l'Ordre peut autoriser les avocats lorsqu'ils représentent également les parties sans l'intervention d'un avoué, à procéder aux seuls règlements pécuniaires directement liés à la procédure dont ils ont la charge* ».

Ces dispositions – révolution de Palais – ont conduit quelques membres du barreau de Paris et tout particulièrement, celui qui deviendrait le Bâtonnier de

## UNCA

l'Ordre quelques années plus tard, Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan, à réfléchir à un système permettant aux avocats :

- la mise en œuvre de cette disposition, tout en garantissant une représentation des fonds vis-à-vis des clients,
- l'absence de contraintes complémentaires pour les avocats,
- une réflexion sur le placement de la masse financière ainsi constituée,
- la mise en œuvre de services collectifs pour le justiciable, la justice et pour la profession d'avocat.

Dès lors, en 1957, naissait la Caisse des règlements pécuniaires des avocats à la Cour d'appel de Paris ; la Carpa ! –avec seulement une petite vingtaine de confrères

## UNCA

volontaires, d'utopistes autour du Bâtonnier Claude Lussan.

La loi du 31 décembre 1971, constatant la fusion des professions d'avocats et d'avoués près les Tribunaux de grande instance a renforcé le rôle de la Carpa.

Toutefois, le décret d'application du 25 août 1972, s'il prévoyait les modalités de fonctionnement des Carpa, laissait la possibilité aux avocats de ne pas y adhérer.

Néanmoins, à cette époque, de nombreux barreaux français allaient créer leur Carpa et se réunir en un « comité de liaison », à l'initiative du Bâtonnier Lussan, devenu quelques temps plus tard, l'Union nationale des Carpa, l'Unca.

## UNCA

L'Unca se voulait un lieu d'échanges des expériences et de représentation devant les Pouvoirs Publics, notamment pour tenter d'abroger l'article qui offrait une possibilité de dérive potentielle quant à la gestion des fonds de tiers par certains avocats sur leur compte « personnel ».

La loi du 25 janvier 1985 et son décret d'application du 13 mars 1986 ont réellement consacré la Carpa.

Tout en abrogeant le fonctionnement des comptes « individuels, le décret insère trois articles principaux :

*Article 36 : « La Carpa est créée par une délibération du Conseil de l'Ordre ou lorsque la caisse est commune à plusieurs barreaux, par une délibération conjointe des Conseils de l'Ordre intéressés ».*

## UNCA

Article 40 : « *Les fonds, effets ou valeurs mentionnés à l'article 36 reçus par les avocats sont déposés à un compte ouvert au nom de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats, dans les écritures d'une banque ou de la caisse des dépôts et consignations. Les écritures afférentes à l'activité de chaque avocat sont retracées dans un compte individuel* ».

Et l'article 41 - le plus important - : « *Les avocats ne peuvent procéder aux règlements pécuniaires mentionnés à l'article 36 que par l'intermédiaire de la caisse prévue au même article* ».

Les fondamentaux étaient ainsi posés.

Ils ont été complétés par la loi du 31 décembre 1990, qui a modifié la loi du 31 décembre 1971 créant la nouvelle profession d'avocat issue des professions d'avocats et de conseils juridiques, ainsi que par le décret d'application du

## UNCA

27 novembre 1991 modifié le 5 juillet 1996, pour ce qui a trait aux Carpa.

Ces derniers textes de juillet 1996 ont leur importance.

Ils ont instauré une mission spécifique confiée aux commissaires aux comptes et ont créé une Commission nationale de contrôle composée, du Président du Conseil national des barreaux, du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, du Président de la Conférence des bâtonniers, du Président de l'Union nationale des caisses d'avocats, chacun nommant un suppléant.

Cette Commission a des pouvoirs normatifs ; elle peut émettre des avis et des recommandations, elle détient un pouvoir d'investigation et de contrôle.

## UNCA

**Mais, si certaines sanctions sont prévues, pouvant aller jusqu'à l'administration provisoire de la Carpa, ses pouvoirs restent insuffisants en l'état pour sanctionner efficacement les Carpa défailantes.**

### **1.3 Les inconvénients du système français actuel :**

La structure du barreau français et l'histoire font qu'au moment où la Carpa est devenue obligatoire, en 1986, chaque barreau a constitué sa caisse.

C'est ainsi qu'en une période encore récente, 181 Carpa pour 181 barreaux existaient ce qui, en termes d'efficacité, d'homogénéité et de pertinence quant aux moyens techniques nécessaires, ainsi qu'aux missions qui leur sont confiées, pouvait conduire à certains comportements contradictoires ou « exotiques ».

Enjointes par la Commission de contrôle, ou dans certains cas par la volonté du Conseil de l'Ordre, certaines

## UNCA

caisses, conscientes des difficultés rencontrées et de leurs insuffisances, se sont rapprochées de Carpa importantes.

C'est ainsi qu'une Carpa commune à 4 barreaux a vu le jour à Montpellier (Montpellier, Mende, Millau, Alès) et à Toulouse pour 3 barreaux (Toulouse, Rodez, Saint -Gaudens).

D'autres expériences sont en cours, mais encore bien trop timorées et embryonnaires.

### 1.4 Voyons maintenant quels sont les avantages de la Carpa :

Les avantages du concept Carpa sont indéniables :

1. garantie totale et sans condition pour les tiers, c'est - à-dire les clients des avocats, de la représentation

## UNCA

des fonds qu'ils leur confient, accessoires à une activité juridique ou judiciaire,

2. traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel sous contrôle des organes chargés (l'Ordre) de la discipline et de la déontologie,

3. sécurité des produits financiers qui ne bénéficient pas aux avocats individuellement, mais profitent à la collectivité, au service de la justice et de notre profession.

Ainsi, ils permettent principalement, le financement :

- de l'assurance maniement de fonds,
- de la prévoyance (maladie),
- de la formation professionnelle,

## UNCA

- des œuvres sociales du barreau et,
- depuis 1991, de l'accès au droit.

En effet, en 1991, la loi a confié aux Carpa, sous contrôle de leur barreau, la gestion des fonds publics en matière d'aides juridique et juridictionnelle,

Cela, permet :

- l'assistance d'un avocat pour les justiciables les plus démunis pour des procédures judiciaires ;
- l'assistance de l'avocat commis d'office pour les gardés à vue dès la première heure ;
- l'assistance de l'avocat dans des pourparlers transactionnels, pour éviter l'engorgement des tribunaux ;

## **UNCA**

- l'assistance de l'avocat pour la médiation civile et pénale.

Et, plus généralement :

- l'accès au droit et aux consultations mises en place pour apporter aux justiciables les informations sur leurs droits, selon les directives des Ordres d'avocats.

### **1.5 Dès lors, nous pouvons affirmer que les Carpa sont un outil d'avant garde au regard des contraintes actuelles :**

Au-delà des avantages déjà évoqués, la Carpa est un réel instrument de lutte et de protection contre le blanchiment d'argent.

Les exemples ne manquent pas où les Carpa françaises et l'Unca ont pu intercepter et « refouler » des

## UNCA

fonds, dont l'origine s'est avérée douteuse, et pour lesquels le ministère d'avocat semblait être utilisé frauduleusement pour des opérations illicites, parfois à corps défendant de nos confrères .

Elle devrait également permettre une évolution des esprits, pour parvenir à l'appréciation du fait qu'un mouvement d'argent effectué par un avocat n'est réalisé qu'en respectant l'esprit d'une charte de qualité et une déontologie protectrice de l'intérêt du public.

**Raisons pour lesquelles à chaque mouvement de fonds, se posent les questions:**

**pour qui le mouvement d'argent ?**

**pour quoi le mouvement d'argent ?**

**comment le mouvement d'argent ?**

## UNCA

Avant de conclure, un mot à propos de l'Unca que j'ai l'honneur de présider pour les années 2001 et 2002.

Comme je l'ai rappelé, cet organisme a été créé par le Bâtonnier Claude Lussan, en 1975, sous la forme d'un « comité de liaison »,

dans le respect de l'indépendance de chacune des Caisses des règlements pécuniaires des avocats, ci-après désignées « Carpa » ou « Caisses ».

Son objet est de les réunir afin :

- a) de les assister dans la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent ;
  
- b) de défendre leurs intérêts communs et de leur apporter conseils et assistance notamment dans les domaines,

## UNCA

de l'informatique, de la gestion financière et du regroupement ;

- c) de les aider à satisfaire à leurs obligations, en ce qui concerne la gestion des fonds de tiers et des fonds publics qui leurs sont confiés par les lois en vigueur, par le choix des méthodes les mieux appropriées et d'assurer, dans ces domaines, un lien avec les Pouvoirs Publics ;
- d) de promouvoir toutes actions et apporter son concours en vue de faciliter le cours de la justice et d'aider le justiciable.

Aujourd'hui, l'Unca apporte les moyens techniques, en maintenant plus de 650 logiciels, qu'il s'agisse de la gestion des fonds de tiers ou des fonds d'Etat.

o

o o

## UNCA

- L'UNCA a négocié un contrat groupe pour l'assurance  
maniement de fonds qui a permis une diminution  
considérable de la prime :

2 700 francs (environ 411 euros) par an et par avocat  
en moyenne, en 1997,

550 francs (environ 83 euros) par an et par avocat en  
2001,

pour une garantie de 40 millions de francs (plus de 6  
millions d'euros), par sinistre, par avocat et par an !

Cela, parce que, grâce aux CARPA et à l'action de  
prévention de l'UNCA, les sinistres ont diminué de 96 % en  
dix ans, pour être quasi nuls pour l'exercice 2000 !

- L'UNCA a mis au point des conventions type avec les  
banques;

## UNCA

- Elle est un interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Justice pour les questions techniques d'application des textes, tant en matière de maniement de fonds que d'aide juridictionnelle.

o

o o

En conclusion, un tel système pourrait être adapté et adopté par d'autres pays de l'Union Européenne qui partagent la même conception de la fonction d'avocat, dans le respect d'un contrôle déontologique fort et reconnu ; avocat qui n'est pas un mandataire général opaque qui blanchit l'argent sale.

L'avocat n'est pas un « professionnel » par lequel pourraient transiter des fonds sans que l'origine et leur destination ne soient parfaitement connues, et ce sous

## UNCA

couvert d'un secret professionnel mal compris, ou instrumenté frauduleusement.

La fonction d'avocat telle que nous la concevons, est d'assurer la défense de nos clients, aussi bien dans le domaine judiciaire que dans leurs intérêts patrimoniaux, voire économiques, tout en préservant le secret professionnel légitime, qui ne doit être ni dénaturé, ni dévoyé par des contraintes sécuritaires excessives.

Nous serions extrêmement honorés, outre la Belgique, pour laquelle une Carpa fonctionne dès à présent à Liège, que l'Italie, avec laquelle nos liens sont particulièrement étroits, s'inspire de notre système de « Cassa degli avvocati », tout en l'améliorant, car il est sûrement perfectible.

**UNCA**

En vous redisant tous mes remerciements pour votre invitation, Monsieur le Président, pour la qualité de votre accueil, soyez assuré de toute notre disponibilité pour vous assister dans cette mise en œuvre et vous accompagner dans cette adaptation de notre système aux barreaux italiens. Enrichissons-nous de nos différences pour mieux défendre nos valeurs communes.

Mes chers confrères,

Je vous remercie de votre attention.

Yves TOURNOIS,  
Président.